

Questions de droit du travail et des assurances sociales en lien avec l'activité de plateforme

**Présentation de quelques résultats d'analyse dans le cadre de la
conférence de presse d'Unia, 3 décembre 2019**

Prof. Dr. iur. Kurt Pärli, 3006 Berne
Professeur à la faculté de droit de l'Université de Bâle

Aperçu du contenu

I Contexte & questions

II La distinction dans le droit des assurances sociales entre le revenu d'une activité dépendante et indépendante

III Importance des différences en cas d'accident entraînant une invalidité

IV Autres conclusions de l'étude (résumé)

I) Contexte

Les plateformes internet permettent de nouveaux modèles d'affaires

- Les modèles «classiques»: Uber, Airbnb
- Récemment: coople (plateforme numérique de location de services /placement), Batmaid, gigme, etc.
- De nouvelles plateformes suivront

Comment fonctionne «l'activité de plateforme»?

Question préliminaire:
qui fournit la prestation?

Plateforme internet

Contrat de prestations?
Contrat de placement?
Contrat d'utilisation de l'application?

Contrat d'utilisation de l'application?
Mandat?
Contrat de travail?

Bénéficiaire de la prestation

Fournisseur de la prestation

Contrat de prestations?
Contrat de travail
Pas de contrat?

Autres questions:

- Droit fiscal?
- Droit des assurances sociales?
- Loi sur le travail?
- Location de services/placement?
- Concurrence déloyale?

Ubérisation du monde du travail ?

Ubérisation du monde du travail

- Externalisation / transfert des risques et des coûts sur les bénéficiaires et les fournisseurs de prestations.
- Ne concerne pas uniquement les plateformes internet

Limites de la présente étude :

- Focus sur les prestations en fonction du lieu.
- Pas de thématisation du droit fiscal et du droit des cartels

Questionnements

Droit des assurances sociales

- Conséquences de la qualification de «dépendant», resp. d'«indépendant»
- Prise de position sur les propositions de réforme (notamment troisième statut, autonomie des parties)
- Bases de la clarification des obligations de cotisations et leur exécution

Droit du travail

- Possibilités visant à faciliter la détermination des rapports de travail, le cas échéant location de services/placement de personnel
- Application des CCT

Aperçu du contenu

I Contexte & questions

II La distinction dans le droit des assurances sociales entre le revenu d'une activité dépendante et indépendante

III Importance des différences en cas d'accident entraînant une invalidité

IV Autres conclusions de l'étude (résumé)

Revenu d'une activité lucrative et assurances sociales

	Dépendant	Indépendant
AVS/AI/APG	Cotisations obligatoires à parts égales par l'employeur/ l'employé-e (total: 10,25%)	Cotisations obligatoires, versées par la personne indépendante (entre 5,196 et 9,65%)
Prévoyance professionnelle	Obligatoire à partir d'un salaire de 21 330 Financement pour moitié par l'employeur et l'employé-e	Pas de régime obligatoire, assurance volontaire possible
Assurance-accidents	Obligatoire pour tous les employé-e-s, prime à charge de l'employeur	Pas de régime obligatoire, assurance volontaire possible
Assurance-chômage	Obligatoire, cotisations à parts égales par l'employeur et l'employé-e	Pas de régime obligatoire, pas d'assurance volontaire possible

Activité dépendante ou indépendante ?

Contexte:

- Les employé-e-s de plateforme réalisent un revenu professionnel = obligation de verser des cotisations aux assurances sociales, soit en tant qu'indépendant, soit en tant que personne de condition dépendante (cotisations de l'employeur et de l'employé-e)

Critères légaux:

- Existe-t-il une **dépendance économique ou de l'organisation du travail** entre le bénéficiaire et le fournisseur de la prestation? (= indice d'une activité professionnelle dépendante)
- Le fournisseur de la prestation supporte-t-il un **risque d'entrepreneur**? (= indice d'une activité indépendante)

Pertinent:

- Existence d'une relation de subordination

Non pertinent:

- Accords entre les parties
- Qualification contractuelle (il peut aussi résulter d'un mandat un revenu qui est considéré comme un revenu dépendant au regard de l'AVS)

Aperçu du contenu

I Contexte & questions

II La distinction dans le droit des assurances sociales entre le revenu d'une activité dépendante et indépendante

III Importance des différences en cas d'accident entraînant une invalidité

IV Autres conclusions de l'étude (résumé)

Conséquences d'un accident entraînant une invalidité

Hypothèses:

- L'employé-e de plateforme gagne 12 000 francs par an (activité accessoire)
- L'employé-e de plateforme gagne 48 000 francs par an (activité principale)
- Qualification de ce revenu comme un revenu indépendant, resp. dépendant.

Conséquences d'un accident dans le cas d'une activité accessoire et principale

	Indépendant	Dépendant
Activité principale 48 000 francs	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de droit à des IJ en cas d'accident • Droit à une rente AI de l'AVS/AI • Pas de droit à une rente d'invalidité de la prévoyance professionnelle • Le risque accident n'est pas assuré à titre obligatoire = pas de droit à des rentes AI de l'assurance-accident • Conclusion: <ul style="list-style-type: none"> • Pas de prestations pour perte de gain (év. droit à l'aide sociale financée par les impôts) • Après un délai d'attente d'une année, droit à une rente AI, nécessité de recourir aux prestations complémentaires financées par les impôts 	<ul style="list-style-type: none"> • Droit à des IJ en cas d'accident • Droit à une rente AI de l'AVS/AI • Droit à une rente AI de la prévoyance professionnelle • Droit à une rente AI de l'assurance-accidents • Conclusion: le revenu après un accident est pratiquement aussi élevé qu'auparavant
Activité accessoire 12000 francs	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de droit aux IJ en cas d'accident • Droit à une rente AI de l'AVS/AI • Pas de droit à une rente AI de l'assurance-accidents et de la prévoyance professionnelle • Conclusion: la situation économique générale après un accident dépend de l'activité principale, le gain accessoire n'est pas assuré 	<ul style="list-style-type: none"> • Droit à des IJ en cas d'accident pour l'activité accessoire et principale. • Droit à des rentes AI de l'AVS/AI et de l'assurance-accidents et de la prévoyance professionnelle • Conclusion: la perte de revenu est couverte par les prestations des assurances sociales

Aperçu du contenu

I Contexte & questions

II La distinction dans le droit des assurances sociales entre le revenu d'une activité dépendante et indépendante

III Importance des différences en cas d'accident entraînant une invalidité

IV Autres conclusions de l'étude (résumé)

Autres résultats (choix)

Propositions de réforme:

- Le troisième statut (entre le statut de dépendant et d'indépendant) entraîne un transfert des risques et des coûts au détriment des employé-e-s et de la collectivité et augmente la complexité
- La prise en compte de la volonté des parties pour la subordination au droit des assurances sociales = signifierait un changement de paradigme, l'abandon de la solidarité imposée

A examiner:

- Présomption légale de l'existence d'une activité dépendante pour le travail de plateforme
- Assujettissement étendu des indépendant-e-s aux assurances sociales obligatoires pour les salarié-e-s (surtout l'assurance-accident et la prévoyance professionnelle)
- Preuve facilitée de l'existence d'un rapport de travail dans le droit du contrat de travail (protection contre la possibilité de «se soustraire au droit du travail»)